

**VOUS PRÉSENTEZ DES SYMPTÔMES DE GRIPPE (SAG)
(FIÈVRE DE PLUS DE 38 °C ET TOUX)**

Toute personne symptomatique (vaccinée ou non) doit être **immédiatement retirée du travail** - [Bulletin d'information No 5 Grippe A \(H1N1\)](#).
La personne présentant un SAG est retirée du travail pour une période de 7 jours ou jusqu'à la disparition des symptômes si ceux-ci se prolongent au-delà de 7 jours.
Pour en savoir plus : [Suivi de votre absence invalidité](#)

Vous êtes au travail

1. Vous devez porter immédiatement un masque si :
 - Vous constatez l'apparition de symptômes ou croyez présenter un SAG**OU**
 - Votre supérieur immédiat est d'avis que vous présentez un SAG
2. Vous devez informer votre supérieur immédiat ou le coordonnateur de votre situation et lui faire part de vos symptômes
3. Vous devez retourner à la maison

Vous êtes à la maison

Vous devez rester chez vous si vous croyez présenter un SAG

De votre domicile, **contactez sans délai** l'infirmière du PSST (poste 5177), entre 8 h et 16 h, du lundi ou vendredi, afin qu'elle détermine si vous présentez un SAG ou non.
Si nécessaire, vous devrez rencontrer le médecin du PSST, à la demande de l'infirmière.

L'infirmière est d'avis que vous présentez un SAG

Vous êtes en accord avec cette évaluation

- Pas de certificat médical à déposer ni consulter de médecin pour une période de 7 jours. Indemnisation selon les modalités prévues au régime d'assurance salaire. Aucun congé (vacances, mobiles) ne doit être inscrit durant la période de carence.
- Consultez le [Guide autosoins](#).

Si vous êtes en désaccord avec l'évaluation de l'infirmière :

- Vous devez **le jour même** consulter un médecin et déposer sans délai au PSST un certificat médical avec diagnostic.
- **Si votre médecin confirme un SAG**, votre absence sera traitée selon la prescription médicale et vous serez indemnisé selon les modalités prévues au régime d'assurance salaire.
- **Si votre médecin confirme votre aptitude au travail** (donc que vous ne présentez pas de SAG ni grippe A (H1N1), l'infirmière du PSST autorisera immédiatement votre retour au travail de même que le remboursement des heures de travail perdues.

L'infirmière est d'avis que vous ne présentez pas un SAG

Vous êtes en accord avec cette évaluation

Vous reprenez immédiatement vos tâches régulières de travail et les heures non travaillées considérées en invalidité.

Si vous êtes en désaccord avec l'évaluation de l'infirmière :

- Vous devez **le jour même** consulter un médecin et déposer au PSST un certificat médical avec diagnostic.
- **Si votre médecin confirme un SAG**, votre absence sera traitée selon la prescription médicale et vous serez indemnisé selon les modalités prévues au régime d'assurance salaire.
- **Si votre médecin confirme votre aptitude au travail** (donc que vous ne présentez pas de SAG ni grippe A (H1N1), l'infirmière du PSST autorisera immédiatement votre retour au travail, les heures perdues seront considérées en invalidité. Si vous n'effectuez pas un retour au travail à la date signifiée par l'infirmière, vous serez considéré en congé sans solde non autorisé.

Si vous êtes d'avis que vous avez été contaminé au travail, complétez sans délai (si possible avant de quitter l'établissement) le formulaire de Déclaration d'un événement accidentel. **Consultez le jour même un médecin** afin qu'il complète l'attestation médicale exigée par la CSST (attestation d'un diagnostic d'influenza et durée d'absence précisée). La personne ayant respecté ces consignes sera indemnisée selon les modalités prévues à la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, à défaut de quoi la personne sera indemnisée en vertu du régime d'assurance salaire.